

Maintien en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans

Textes de référence :

- code général de la fonction publique ([article L 556-1](#)) ;

le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et dont la limite d'âge est de 67 ans peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

1 Conditions

Être en position d'activité ou détaché sur un emploi de la fonction publique ou à la décision du gouvernement.

Les enseignants-chercheurs remplissent statutairement les conditions telles que précisées ci-dessus. Ils doivent néanmoins recueillir l'autorisation de leur supérieur hiérarchique pour prétendre à ce maintien.

En cas de refus d'autorisation, celui-ci doit être motivé.

Cette option est cumulable avec les reculs de limite d'âge et la prolongation de 10 trimestres, sous réserve que le maintien n'excède pas le 70e anniversaire.

La demande peut être formulée pour une durée inférieure à celle allant jusqu'au 70e anniversaire. Elle ne peut toutefois être renouvelée. Ainsi, l'intéressé sera admis à la retraite à l'issue de la période accordée.

Les enseignants-chercheurs maintenus en fonctions ou en activité en surnombre *après radiation* ne sont pas concernés.

ATTENTION : les présidents et directeurs d'établissements ne sont pas habilités à se prononcer sur leur propre maintien en fonctions. Leur demande doit être présentée aux services compétents du ministère chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-1 pour les sections (01 à 37 et 60 à 77) et DGRH A2-3 pour les sections (85 à 87 et 90 à 92) qui seul a compétence pour les y autoriser et prendre l'arrêté entérinant cette décision.

2 Pièces exigées

- Demande de l'intéressé ;
- Autorisation du chef d'établissement.

3 Opérations à effectuer

Apprécier la situation de l'intéressé et, s'il est éligible à d'autres options, notamment de droit (RLA), s'assurer qu'il en fasse la demande en priorité puisqu'il ne pourra y prétendre a posteriori.

4 Acte à prendre

Un arrêté (cf. modèle en annexe 2 ci-dessous)

Annexe : modèles d'arrêtés

Arrêté-type de maintien en fonctions

Imputation budgétaire

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU **le code de l'éducation, notamment** son article L. 951-3 ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 556-1 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- [le cas échéant]
- VU l'arrêté du [date] portant admission de M _____ au bénéfice du recul de limite d'âge de [durée], à compter du [date] ;
- ou
- l'arrêté du [date] portant maintien en activité de M _____ jusqu'au [date] au titre de l'article L 556-5 du code général de la fonction publique ;
- ou les deux
- VU la demande présentée par l'intéressé·e revêtue de l'avis favorable de sa hiérarchie,

ARRÊTE

- ARTICLE 1er.- M _____, professeur des universités [ou maître de conférences] à [établissement], est autorisé·e à bénéficier des dispositions du 5e alinéa de l'article L 556-1 du code général de la fonction publique.
- ARTICLE 2.- En conséquence, l'intéressé·e est maintenu·e en fonctions à compter du [lendemain de la limite d'âge ou de la dernière option] et jusqu'au [fin de la période déterminée ou jour anniversaire des 70 ans].
- ARTICLE 3.- Pendant cette période, l'intéressé·e accomplit le service correspondant à l'emploi dans lequel elle·il est affecté·e et continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.
- ARTICLE 4.- La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement

Voies et délais de recours

Arrêté-type de fin de maintien en fonctions à l'initiative de l'enseignant·e-chercheur·se

Imputation budgétaire

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU **le code de l'éducation, notamment** son article L. 951-3 ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 556-1 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU l'arrêté du [date] portant maintien en fonctions de M [nom] jusqu'au [date] au titre de l'article L 556-1 du code général de la fonction publique ;
- VU la demande présentée par l'intéressé·e,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Le [nom], il est mis fin, à sa demande, au maintien en fonctions de M [nom], professeur des universités [ou maître de conférences] (section [section]) **à l'université de [université]**.

ARTICLE 2.- La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e **de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à [lieu], le [date]

La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement

Voies et délais de recours